



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
COMPIEGNE
8 JUIN 2018
PRIX DES NEUFS FONTAINES**

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications le jockey Grégory BENOIST (GIPSY SONG), arrivé 3^{ème}, sur son mouvement vers l'extérieur à environ 350 mètres du poteau de l'arrivée. L'intéressé a déclaré qu'il voulait se dégager vers l'extérieur pour progresser dans la ligne d'arrivée et qu'avec la nouvelle doctrine sur le jugement des gênes en courses, il pouvait pousser ses concurrents sans avoir un comportement dangereux et que cela n'avait pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Les Commissaires ont enregistré ces explications, et n'étant pas satisfaits par ces dernières, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée d'un jour (1^{ère} récidence au cours de la réunion de courses), pour avoir eu de nouveau un comportement fautif.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Grégory BENOIST, contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée d'1 jour ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 11 juin 2018 par lequel l'intéressé a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Grégory BENOIST, Mickael BARZALONA et Mathieu ANDROUIN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 14 juin 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception du jockey Grégory BENOIST et de son conseil ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle, les explications écrites reçues des jockeys Mathieu ANDROUIN et Gregory BENOIST et entendu ce dernier et son conseil en leurs explications, étant observé qu'il leur a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIE PERRIN ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel du jockey Gregory BENOIST, transmis par courrier électronique en date du 11 juin 2018, reçu le 12 juin 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des Postes est le 11 juin 2018, mentionnant notamment qu'il considère que cette sanction est totalement imméritée, compte-tenu du fait qu'il n'a pas eu de comportement dangereux, et qu'il n'y a pas eu d'enquête ou de réclamation et qu'il n'a rien fait d'autre que de changer de ligne afin de défendre les intérêts du propriétaire et des parieurs ;

Vu les explications écrites reçues par courrier électronique le 11 juin 2018 du jockey Mathieu ANDROUIN indiquant notamment que suite au changement de ligne du jockey Grégory BENOIST dans la phase finale et au léger contact entre eux, il est certain que ce mouvement n'a eu aucun effet sur sa pouliche car elle n'a jamais été déséquilibrée, cela ne l'empêchant pas de monter celle-ci jusqu'au poteau et de conserver la 5^{ème} place sans pouvoir espérer un meilleur classement ;

Attendu qu'il a été précisé en début de séance au jockey Grégory BENOIST et à son conseil que la vue de dos du film de contrôle, que le jockey avait pu voir en première instance, n'était pas entièrement disponible en appel, ladite vue ayant été transmise avec une coupure liée à des difficultés techniques survenues chez l'opérateur en charge de la gestion des films, les Commissaires de France Galop comme le conseil du jockey Grégory BENOIST déplorant cette situation et lesdits Commissaires précisant que d'autres éléments et vues dudit film étaient néanmoins disponibles ;

Attendu que le jockey Grégory BENOIST a déclaré en séance :

- que dans la course précédente, il avait été appelé avec d'autres confrères devant les Commissaires de courses, car il avait un cheval avec beaucoup de ressources et qu'il s'était retrouvé coincé suite à un tassement à l'extérieur et que lesdits Commissaires avaient estimé qu'il était sanctionnable ;
- qu'il est « passé au dessus » de cette sanction mais qu'il leur avait fait part de son mécontentement ;
- que concernant le présent appel, lorsque les Commissaires de courses l'ont appelé, il pensait que cela concernait la course précédente, qu'il s'est senti agressé, que lesdits Commissaires lui ont indiqué qu'il avait eu une monte dangereuse, qu'il avait pris un risque et que cela n'était pas tolérable ;
- qu'il leur a indiqué qu'il n'avait pas fait de mouvement dangereux et qu'il ne comprenait pas pourquoi ils l'avaient appelé ;
- qu'un autre Commissaire lui a dit qu'il aurait pu progresser à l'intérieur de la piste, qu'il a répondu avoir travaillé sa course, qu'il savait qui étaient les favoris et que la course, à l'entrée de la ligne droite, allait se jouer à l'extérieur ;
- que pour les Commissaires cela n'était pas une bonne décision de sa part mais que pour lui, il cherchait juste à défendre ses chances, les Commissaires maintenant cependant que c'était dangereux ;
- qu'il ne pense pas avoir mis en danger ses concurrents, qu'il n'a pas agi brutalement mais doucement comme dans les autres courses, précisant que cela sera difficile à l'avenir si un tel comportement est sanctionnable et que dans le Code des courses, tant qu'il n'y a aucune gêne ni de danger, ce comportement est admis et qu'il n'y a pas de mise en danger lorsqu'il pense pouvoir s'appuyer sur un concurrent pour défendre ses chances ;
- que c'est pour cet ensemble de choses qu'il a interjeté appel, précisant n'avoir pas pris d'énorme risque ni coûté quelque chose à quelqu'un ;
- qu'il a demandé aux Commissaires de courses si les jockeys Mickael BARZALONA et Mathieu ANDROUIN pouvaient être entendus mais qu'ils ne l'ont pas souhaité et qu'il a indiqué sur le papier qui lui a été remis qu'il n'était pas d'accord avec la décision desdits Commissaires ;

Attendu que le conseil du jockey Grégory BENOIST a déclaré en séance :

- qu'il s'agit d'un incident quotidien et que s'il n'y a pas d'enquête ni de réclamation, si l'on se met à sanctionner un jockey de la sorte, c'est « 15 » interdictions de monter par jour qui vont être notifiées ;
- qu'un tel incident arrive tout le temps dans le Prix du JOCKEY CLUB ;
- qu'il s'agit d'une sanction frivole ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Attendu que les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'à environ 450 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Grégory BENOIST qui progressait au sein du peloton et de la piste avait décidé de se décaler du dos du poulain FOXBORO puis du dos du poulain SHARASTI afin d'améliorer sa position pour tenter de progresser à l'extérieur de la piste, ce qu'il reconnaît ;

Qu'à environ 350 mètres du poteau d'arrivée, ledit jockey n'avait cependant pas pris toutes les précautions utiles pour ne pas gêner ses concurrents, bousculant un instant la pouliche LIKI GWENN, le jockey Mathieu ANDROUIN évoquant d'ailleurs un contact entre eux, et déséquilibrant par répercussion la pouliche WAGGA WAGGA comme le démontre parfaitement la vue de face du film de contrôle ;

Que cette vue de face permet de constater un déséquilibre visible des pouliches LIKI GWENN et WAGGA WAGGA qui s'étaient toutes les deux retrouvées au sein d'une vague vers leur droite, la première pouliche se couchant un peu sur la seconde en réaction à la gêne subie ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Grégory BENOIST par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour, sa sanction étant adaptée à la situation en cause et suffisamment motivée au regard des dispositions du Code des Courses au Galop, le fait de s'appuyer de manière volontaire sur un concurrent n'étant en outre pas admis, et qu'il y a donc lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Grégory BENOIST ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 14 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE

A. CORVELLER

JL VALERIEN-PERRIN

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
BIGUGLIA
PRIX DU PMU
DIMANCHE 3 JUIN 2018**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des termes du procès-verbal :

« *Le jockey du cheval n°4 M. NOBILI porte réclamation contre le jockey du cheval n°3 M. DOREAU pour gêne aux abords du poteau d'arrivée* » ;

Saisis d'un courrier de l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE interjetant appel contre la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le 3 juin 2018 sur l'hippodrome de BIGUGLIA à l'issue du Prix du PMU de maintenir l'arrivée ;

Après avoir dûment appelé Mme Catherine LEONI, Jennifer BIA et Laurent DOREAU, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre ILLUSION SAUVAGE, M. Gilles LECA, Mme Pierre VANHOVE et Marc NOBILI, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre NAPOLEO MALPIC à se présenter à la réunion fixée le jeudi 14 juin 2018 et après avoir constaté la non présentation des intéressés, Mme Catherine LEONI étant néanmoins représentée par M. Cyril TOLAINI ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante, par les jockeys Laurent DOREAU et Marc NOBILI et entendu le représentant de Mme Catherine LEONI en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que le courrier de l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE constitue un appel recevable sur la forme

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE reçu le 6 juin 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'Administration des postes est le 5 juin 2018, mentionnant notamment que suite à la gêne qu'a subie à mi ligne droite son cheval NAPOLEO MALPIC par le cheval ILLUSION SAUVAGE, elle estime que son cheval n'a pu défendre normalement ses chances ;

Vu le courrier électronique de Mme Catherine LEONI en date du 6 juin 2018 mentionnant notamment que M. Cyril TOLAINI la représentera et qu'elle l'autorise à consulter les documents et les dépositions portés au dossier ;

Vu le courrier électronique du jockey Laurent DOREAU en date du 10 juin 2018 transmettant un courrier d'explications en date du 9 juin 2018 mentionnant notamment :

- qu'en selle sur le cheval ILLUSION SAUVAGE, parti en tête et à la corde durant toute la course, il s'est retrouvé à la lutte avec le cheval JOYAU DE BERSAC qui se trouvait à son extérieur ;
- qu'il n'a effectivement ni vu ni senti le cheval NAPOLEO MALPIC ;
- que la distance entre son cheval ILLUSION SAUVAGE et la lice ne permettait en aucun cas le passage d'un cheval ;

Vu le courrier électronique du jockey Marc NOBILI en date du 11 juin 2018 mentionnant notamment qu'il a effectué son parcours derrière le hongre ILLUSION SAUVAGE, qu'à mi ligne droite il a lancé son partenaire dans un petit passage qui s'est créée après un mouvement sur la gauche du hongre ILLUSION SAUVAGE mais qu'une fois engagé ce passage s'est refermé l'obligeant à reprendre fortement ce qui a empêché son cheval d'obtenir un meilleur classement ;

Attendu que le représentant de Mme Catherine LEONI a déclaré en séance :

- qu'il voulait surtout voir comment se déroule une Commission, estimant le film clair, ILLUSION SAUVAGE ayant gagné très facilement et étant vaincu en CORSE ;

- que Marc NOBILI évoque un « petit trou » et qu'il se demande ce que cela veut dire « un petit trou » car soit un jockey a l'espace pour progresser soit il ne l'a pas ;
- que la doctrine depuis le 31 mars 2018 implique que le gène aurait dû être capable de devancer le gêneur pour qu'il y ait déclassement et que cela est un argument de plus dans son sens et dans le sens du maintien de l'arrivée ;

Vu les éléments du dossier et l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, le hongre NAPOLEO MALPIC progressait derrière le hongre ILLUSION SAUVAGE, le hongre JOYAU DE BERSAC progressant quant à lui à son extérieur ;

Qu'à mi-ligne droite, le jockey Marc NOBILI avait décidé de tenter de faire progresser son partenaire NAPOLEO MALPIC le long de la corde en essayant de s'infiltrer dans un espace restreint qui venait de s'ouvrir, comme il le reconnaît lui-même, entre le hongre ILLUSION SAUVAGE et ladite corde ;

Qu'au même moment, le hongre ILLUSION SAUVAGE, qui progressait sous les sollicitations du jockey Laurent DOREAU au moyen de sa cravache sur le côté gauche avait légèrement penché vers sa droite gênant un court instant le hongre NAPOLEO MALPIC et le jockey Marc NOBILI qui tentaient de s'infiltrer de manière risquée à leur intérieur sachant que leur concurrent n'avait pas une trajectoire parfaitement rectiligne et que le passage était restreint et soudain ;

Que s'il n'est pas contestable qu'un incident avait eu lieu, aucun élément ne permet de constater que le hongre NAPOLEO MALPIC était en mesure de devancer le hongre ILLUSION SAUVAGE sans ledit incident, ledit hongre ayant gagné facilement en le devançant de 2 longueurs, aucun élément ne permettant, en outre, d'affirmer que le hongre NAPOLEO MALPIC et le jockey Marc NOBILI bénéficiaient d'un espace suffisant pour tenter de progresser à cet endroit ;

Que la seule vue du film de contrôle et les éléments du dossier, ne permettent pas de remettre en cause l'arrivée au vu des différents rôles dans l'incident des hongres NAPOLEO MALPIC et ILLUSION SAUVAGE et au vu de leur classement à l'arrivée ;

Attendu en conséquence, que les Commissaires de courses ont pu considérer que l'incident constaté n'avait pas eu de conséquence sur le classement à l'arrivée, le comportement des deux chevaux et de leurs jockeys respectifs justifiant et motivant leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Mme Pierre VANHOVE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 14 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE

A. CORVELLER

JL VALERIEN-PERRIN

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
TOULOUSE
8 JUIN 2018
PRIX LASTOURS – PRIX ETIENNE DAVEU**

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir visionné les films de contrôle et entendu les jockeys Alexandre GAVILAN (WABBA) arrivé 4^{ème}, et Delphine SANTIAGO (GUERATY) arrivé 3^{ème}, en leurs explications, ont sanctionné cette dernière par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours pour avoir été à l'origine de la gêne, résultant d'un comportement dangereux subi par le poulain WABBA à la sortie du dernier tournant, en le poussant pour améliorer sa progression. Cet incident n'a pas empêché le poulain WABBA de devancer le poulain GUERATY à l'arrivée.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO, contre la décision des Commissaires de courses de la sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier adressé le 12 juin 2018 par lequel l'intéressée a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Alexandre GAVILAN et Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion fixée au jeudi 14 juin 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés, à l'exception du jockey Delphine SANTIAGO ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle et de celui demandé par l'appelante, les explications écrites reçues du jockey Delphine SANTIAGO et entendu celle-ci, qui était accompagnée d'une personne de son entourage, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les explications écrites du jockey Delphine SANTIAGO, reçues le 12 juin 2018 par courrier électronique et postées le même jour par courrier recommandé mentionnant notamment :

- qu'elle n'a jamais voulu améliorer sa position à ce moment là du parcours, ne faisant que subir la pression de son extérieur du jockey Alexandre GAVILAN qui la dirige sur le rail intérieur ;
- que le mouvement de la tête de son cheval était dû au fait qu'elle voulait redresser la trajectoire de sa monture à cause de la pression du cheval de son extérieur monté par le jockey Alexandre GAVILAN ;
- que le mouvement de la tête de son cheval est dû au fait qu'elle a dû corriger sa trajectoire, et que de ce fait sa monture s'est retrouvée coincée, et ce, pour éviter le danger, c'est à dire que la hanche de celui-ci ne touche le rail intérieur et qu'il s'accidente, de même que les chevaux de derrière ;
- qu'à aucun moment elle n'a eu un comportement dangereux, ni voulu faire progresser la position de son cheval, ne faisant que subir ce mouvement ;
- que pour ces raisons, et du fait qu'elle n'est pas fautive de ce mouvement, elle demande de bien vouloir annuler la sanction prise par les Commissaires de courses de TOULOUSE ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO reçu le 13 juin 2018 mentionnant notamment :

- qu'elle remercie les Commissaires de France Galop concernant la tenue de la Commission ;
- qu'elle demande que soient mises à disposition les vues de la mi-ligne droite en face jusqu'au milieu du tournant final de la 8^{ème} course, le PRIX DE COURTEILLES, courue le 11 juin 2018 à MAISONS-LAFFITTE, pendant laquelle un collègue aurait pu chuter lourdement et faire chuter plusieurs concurrents à l'origine d'une monte dangereuse pour améliorer sa position ;
- qu'elle demande la proportionnalité et l'impartialité des jockeys hommes ou femmes ;

- qu'elle demande la mise à disposition de toutes les vues disponibles afin de préparer au mieux l'appel, les 200 premiers mètres après la sortie des stalles ainsi qu'à mi tournant pour démontrer que le jockey Alexandre GAVILAN était déterminé à la déloger de sa place en ayant un comportement dangereux quitte à la mettre par terre en lui faisant toucher la lice ;

Vu le courrier en réponse adressé au jockey Delphine SANTIAGO le 13 juin 2018 afin de lui transmettre les différentes vues du film de contrôle du PRIX LASTOURS – PRIX ETIENNE DAVEU et l'échange de courrier concernant les vues qu'elle souhaite regarder en séance ;

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a déclaré en séance :

- que le jockey Alexandre GAVILAN a passé sa course à lui mettre de la pression, notamment après le départ ;
- que si l'on compare son comportement avec celui de Julien AUGE, on voit que le dernier nommé laissait de l'espace au concurrent à son intérieur contrairement au jockey Alexandre GAVILAN qui avait cherché à l'embêter tout au long de la course ;
- qu'elle a ressenti une pression « monstre » durant toute la course de la part de ce confrère ;
- qu'elle ne voit absolument pas en quoi elle a eu une monte dangereuse et qu'elle n'a jamais cherché à progresser mais juste à rester à sa place ;
- que si l'on compare sa monte à celle du jockey Maxime GUYON dans le Prix de COURTEILLES à MAISONS LAFFITE, on voit bien la différence et ce que représente un comportement dangereux de quelqu'un qui veut améliorer sa progression ;
- que le jockey Alexandre GAVILAN veut lui faire perdre sa position dès le début puis pendant tout le tournant et qu'elle l'a appelé tout au long du parcours pour le lui faire remarquer ;
- que le mouvement de ses bras est d'ailleurs voyant ;

Attendu que l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Attendu que depuis quasiment le début de la course, le poulain GUERATY progressait le long de la corde en troisième position à la hanche du poulain WABBA qui progressait en seconde position à son extérieur ;

Qu'en abordant le dernier tournant, le jockey Delphine SANTIAGO avait décidé de solliciter son partenaire afin de le lancer plus vivement dans la lutte finale tout en restant collé à la corde sans changer sa trajectoire ;

Que dans ce tournant, les poulains WABBA et GUERATY s'étaient alors retrouvés collés l'un à l'autre, se bousculant un instant ;

Attendu que le jockey Alexandre GAVILAN qui ne pouvait ignorer la présence de sa concurrente à son intérieur puisqu'elle avait eu ce positionnement quasiment toute la course, avait laissé son partenaire WABBA s'appuyer vers sa droite et vers le poulain GUERATY dans le tournant comme le démontre la position de son corps et de ses mains, étant à l'origine de cette bousculade ;

Que ledit jockey avait d'ailleurs fait ainsi subir une pression à sa concurrente qui était engagée à son intérieur depuis plusieurs mètres et notamment en amont du tournant et qu'il avait ainsi eu un comportement fautif méritant d'être sanctionné par une interdiction de monter d'une durée d'1 jour ;

Attendu qu'aucun comportement fautif caractérisé du jockey Delphine SANTIAGO n'est pour sa part mis en évidence, celle-ci ayant subi une situation en restant positionnée coté corde sans changer de trajectoire ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- d'infirmer la décision prise par les Commissaires de courses de sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter ;

Statuant à nouveau :

- d'interdire le jockey Alexandre GAVILAN de monter pour une durée d'un jour ;

Boulogne, le 14 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE

A. CORVELLER

JL VALERIEN-PERRIN

« susceptible de recours »

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
LYON PARILLY
PRIX DE LA CROIX ROUSSE
25 MARS 2018**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN PERRIN ;

Attendu que le hongre LE VAL, arrivé 1^{er} du Prix de LA CROIX ROUSSE couru le 25 mars 2018 sur l'hippodrome de LYON PARILLY, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de SOTALOL, aucune analyse de la seconde partie du prélèvement n'ayant été demandée ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système cardio-vasculaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé le représentant de l'ECURIE DES MOUETTES et Julie LAURENT-JOYE, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 14 juin 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté leur non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE ;

Vu les articles 27, 28, 30, 32, 39, 198, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 4 juin 2018 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE était absente au moment de la notification du cas positif et a été informée le 20 avril 2018 par téléphone ainsi que de la possibilité de faire procéder à une analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- que le dossier de notification a été remis en mains propres à son représentant et que M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS a été informé par un message laissé sur la boîte vocale de son téléphone ;
- que Mme Julie LAURENT-JOYE ne s'explique pas la situation ;
- que le hongre LE VAL n'a pas été malade, et n'a reçu aucun traitement mais que le cheval EXOTIC DESTINATION a été victime de troubles du rythme cardiaque qui ont justifié une défibrillation effectuée en BELGIQUE et suivie d'un traitement de SOTALOL ;
- que le responsable de soins a écrasé les comprimés de SOTALOL et les a mis dans la nourriture du cheval avant de la placer dans la mangeoire ;
- que les chevaux sont logés dans un vaste barn et qu'il est fréquent qu'ils changent de box ;
- que cette situation a engendré la contamination de plusieurs chevaux logés dans le barn engendrant 4 cas positifs à l'issue des courses dont deux trotteurs et deux galopeurs ;
- que le hongre LE VAL n'était pas présent dans l'établissement d'entraînement du MAS DE BADET au moment de l'enquête, l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE expliquant que cela fait quelque temps qu'il est stationné en NORMANDIE ;
- qu'elle a demandé une analyse de dépistage sur le hongre LE VAL, analyse revenue négative ;
- que l'analyse du prélèvement réalisé dans la mangeoire du box précédemment occupé par ledit hongre au sein de l'établissement est revenue positive au SOTALOL ;
- qu'aucune ordonnance n'a pu être présentée ;

Vu le courrier de l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE en date du 10 juin 2018, mentionnant notamment :

- qu'en effet, le 20 avril, le vétérinaire de France Galop l'a informée par téléphone que les chevaux sous sa responsabilité, LE VAL et ZANZIBAR, avaient été prélevés, respectivement le 25 mars à LYON et le 24 mars à HYERES et que ces prélèvements se sont révélés positifs au SOTALOL ;
- que concernant sa non présence au MAS DE BADET le jour de la visite dudit vétérinaire, elle était, exceptionnellement absente pour raisons personnelles en accord avec M. DUBOIS ;

- quant à l'absence des chevaux précités, LE VAL venait de courir à AUTEUIL, le 7 avril et n'ayant pu bénéficier d'un transport immédiatement il était prévu qu'il redescende directement de LYON le 22 avril (ce qui d'ailleurs a été effectué) et ZANZIBAR a été déclaré non partant sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 10 avril pour vaccinations non conformes et a ensuite rejoint l'effectif d'un autre entraîneur ;
- qu'après concertation, ils se sont rendus compte que lesdits chevaux avaient été contaminés via les mangeoires au SOTALOL (voir certificats d'analyses) ;
- que lorsqu'ils ont été alertés, pour prouver leur bonne foi, ils ont procédé à des analyses, afin de contrôler que les chevaux positifs ne l'étaient plus et que ceux qui devaient courir n'étaient pas contaminés ;
- qu'ils ont également déclaré non partants, LE VAL et PESSAC (le 22 avril) et PALAVAS (le 21 avril), après la visite dudit vétérinaire le 20 avril, ne sachant pas s'ils étaient infectés ou non ;

I. Sur la présence d'une substance prohibée dans l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre LE VAL

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre LE VAL révèlent la présence de SOTALOL ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'observation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que l'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Qu'il est tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans ;

Que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers ;

Que lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée ;

Attendu qu'il ressort des explications présentes au dossier que le hongre LE VAL n'a reçu aucun traitement mais que le cheval EXOTIC DESTINATION a suivi un traitement de SOTALOL, étant observé que le responsable des soins a écrasé les comprimés de ladite substance dans la nourriture du cheval avant de la placer dans la mangeoire, qu'il est fréquent que les chevaux changent de box et que cette situation a entraîné la contamination de plusieurs chevaux de l'effectif ;

Que le prélèvement complémentaire effectué également dans la mangeoire du box occupé précédemment par le hongre LE VAL FR a permis de détecter la présence de SOTALOL dans la mangeoire ;

Attendu qu'il y a lieu au vu notamment de la contamination par la mangeoire du box occupé précédemment par le hongre LE VAL, de sanctionner l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE, qui est le gardien responsable dudit hongre, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il lui appartient notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter la situation en cause notamment au sein de son personnel et de son établissement, en particulier en matière d'attribution des boxes et de précautions à prendre concernant les mangeoires utilisées par ses chevaux ;

Qu'il y a donc lieu, au vu de cette positivité expliquée du prélèvement biologique du hongre LE VAL de sanctionner l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE, titulaire d'un agrément d'entraîneur particulier, et gardien responsable dudit hongre, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

Attendu enfin que dans le cadre de l'enquête, le représentant de l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE n'était pas en possession d'un registre d'ordonnances qu'il pouvait présenter au moment du contrôle, et que cette infraction au Code faisant cependant l'objet d'une sanction dans un dossier distinct concernant le hongre ZANZIBAR, il n'y a donc pas lieu de sanctionner ledit entraîneur une seconde fois dans le présent dossier ;

II. Sur les autres manquements de Mme Julie LAURENT-JOYE à ses obligations d'entraîneur

Vu les dispositions des articles 28, 30, 32, 39, 216 et 224 ;

Attendu que le hongre LE VAL n'était pas présent dans l'établissement d'entraînement du MAS DE BADET au moment de l'enquête et qu'il était selon ledit entraîneur stationné « *depuis quelque temps en NORMANDIE* », ledit entraîneur expliquant ensuite que ledit hongre avait couru à AUTEUIL le 7 avril 2018 et que n'ayant pu bénéficier d'un transport immédiatement, il est revenu dans l'établissement d'entraînement le 22 avril suivant ;

Qu'ainsi, le lieu de stationnement réel dudit hongre n'a pas été déclaré alors que l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE a elle-même indiqué que ledit hongre était « *stationné depuis quelque temps en NORMANDIE* », étant observé qu'aucune demande d'autorisation d'un nouveau lieu de stationnement n'a été adressée aux Commissaires de France Galop et que ledit hongre aurait donc dû être présent sur l'établissement d'entraînement déclaré dudit entraîneur au moment de l'enquête, les explications données quant au transport dudit hongre pour revenir de sa course courue à AUTEUIL le 7 avril 2018 ne permettant pas de justifier son absence au jour du contrôle et depuis 14 jours ;

Attendu que ledit entraîneur, en n'ayant pas déclaré la sortie dudit hongre de son établissement d'entraînement, n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et qu'il y a donc lieu de le sanctionner par une amende de 75 euros pour sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre LE VAL de la 1^{ère} place du Prix de la CROIX ROUSSE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} STRAYCAT ; 2^{ème} FADARNOULT ; 3^{ème} GAELIK FIRST ; 4^{ème} DESTIN DORE ;

- sanctionné l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros ;
- sanctionné ledit entraîneur par une amende de 75 euros pour ne pas avoir respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement.

Boulogne, le 14 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE

A. CORVELLER

JL VALERIEN-PERRIN

« susceptible de recours »

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
HYERES
PRIX VICTOR ET JEAN SALUSSE
24 MARS 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN PERRIN ;

Attendu que le hongre ZANZIBAR, arrivé 2^{ème} du Prix VICTOR ET JEAN SALUSSE couru le 24 mars 2018 sur l'hippodrome de HYERES, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de SOTALOL, aucune analyse de contrôle n'ayant été demandée ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur le système cardio-vasculaire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé le représentant de l'ECURIE DES MOUETTES et Julie LAURENT-JOYE, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre à se présenter à la réunion fixée au jeudi 14 juin 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté leur non présentation ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE ;

Vu les articles 27, 28, 30, 32, 39, 198, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 4 juin 2018 mentionnant notamment :

- que l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE était absente au moment de la notification du cas positif et a été informée le 20 avril par téléphone ainsi que de la possibilité de faire procéder à une analyse de la seconde partie du prélèvement ;
- que le dossier de notification a été remis en mains propres à son représentant et que M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS a été informé par un message laissé sur la boîte vocale de son téléphone ;
- que Mme Julie LAURENT-JOYE ne s'explique pas la situation ;
- que le hongre ZANZIBAR n'a pas été malade, et n'a reçu aucun traitement mais que le cheval EXOTIC DESTINATION a été victime de troubles du rythme cardiaque qui ont justifié une défibrillation effectuée en BELGIQUE et suivie d'un traitement de SOTALOL ;
- que le responsable de soins a écrasé les comprimés de SOTALOL et les a mis dans la nourriture du cheval avant de la placer dans la mangeoire ;
- que les chevaux sont logés dans un vaste barn et qu'il est fréquent qu'ils changent de box ;
- que cette situation a engendré la contamination de plusieurs chevaux logés dans le barn engendrant 4 cas positifs à l'issue des courses dont deux trotteurs et deux galopeurs ;
- que le hongre ZANZIBAR n'était pas présent dans l'établissement d'entraînement du MAS DE BADET au moment de l'enquête, l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE expliquant que cela fait quelque temps qu'il est stationné en NORMANDIE ;
- qu'elle a demandé une analyse de dépistage sur le hongre ZANZIBAR, analyse revenue négative ;
- que l'analyse du prélèvement réalisé dans la mangeoire du box précédemment occupé par ledit hongre au sein de l'établissement est revenue positive au SOTALOL ;
- qu'aucune ordonnance n'a pu être présentée ;

Vu le courrier de l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE en date du 10 juin 2018, mentionnant notamment :

- qu'en effet, le 20 avril, le vétérinaire de France Galop l'a informée par téléphone que les chevaux sous sa responsabilité, LE VAL et ZANZIBAR, avaient été prélevés, respectivement le 25 mars à LYON et le 24 mars à HYERES et que ces prélèvements se sont révélés positifs au SOTALOL ;
- que concernant sa non présence au MAS DE BADET le jour de la visite dudit vétérinaire, elle était, exceptionnellement absente pour raisons personnelles en accord avec M. DUBOIS ;

- quant à l'absence des chevaux précités, LE VAL venait de courir à AUTEUIL le 7 avril et n'ayant pu bénéficier d'un transport immédiatement il était prévu qu'il redescende directement de LYON le 22 avril (ce qui d'ailleurs a été effectué) et ZANZIBAR a été déclaré non partant sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 10 avril pour vaccinations non conformes et a ensuite rejoint l'effectif d'un autre entraîneur ;
- qu'après concertation, ils se sont rendus compte que lesdits chevaux avaient été contaminés via les mangeoires au SOTALOL (voir certificats d'analyses) ;
- que lorsqu'ils ont été alertés, pour prouver leur bonne foi, ils ont procédé à des analyses, afin de contrôler que les chevaux positifs ne l'étaient plus et que ceux qui devaient courir n'étaient pas contaminés ;
- qu'ils ont également déclaré non partants, LE VAL et PESSAC (le 22 avril) et PALAVAS (le 21 avril), après la visite dudit vétérinaire le 20 avril, ne sachant pas s'ils étaient infectés ou non ;

I. Sur la présence d'une substance prohibée dans l'analyse du prélèvement biologique effectué sur le hongre ZANZIBAR

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre ZANZIBAR révèlent la présence de SOTALOL ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'observation de ses obligations ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III dudit article, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;

Attendu que les dispositions du § V de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu que les dispositions du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées et qu'ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que l'ordonnance, qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Qu'il est tenu de numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de conserver toutes les ordonnances dans un classeur pendant au moins 5 ans ;

Que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers ;

Que lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance justifiant la présence de ladite substance prohibée ;

Attendu qu'il ressort des explications présentes au dossier que le hongre ZANZIBAR n'a reçu aucun traitement mais que le cheval EXOTIC DESTINATION a suivi un traitement de SOTALOL, étant observé que le responsable des soins a écrasé les comprimés de ladite substance dans la nourriture du cheval avant de la placer dans la mangeoire, qu'il est fréquent que les chevaux changent de box et que cette situation a entraîné la contamination de plusieurs chevaux de l'effectif ;

Que le prélèvement complémentaire effectué également dans la mangeoire du box occupé précédemment par le hongre ZANZIBAR a permis de déceler la présence de SOTALOL dans la mangeoire ;

Attendu qu'il y a lieu au vu notamment de la contamination par la mangeoire du box occupé précédemment par le hongre ZANZIBAR, de sanctionner l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE, qui est le gardien responsable dudit hongre, en application de l'article 201 du Code des Courses au Galop, pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il lui appartient notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter la situation en cause notamment au sein de son personnel et de son établissement, en particulier en matière d'attribution des boxes et de précautions à prendre concernant les mangeoires utilisées par ses chevaux ;

Qu'il y a donc lieu, au vu de cette positivité expliquée du prélèvement biologique du hongre ZANZIBAR de sanctionner l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE, titulaire d'un agrément d'entraîneur particulier, et gardien responsable dudit hongre, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3 000 euros ;

Attendu enfin que dans le cadre de l'enquête, le représentant de l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE n'était pas en possession d'un registre d'ordonnances et qu'il y a donc également lieu de sanctionner ledit entraîneur par une amende de 450 euros conformément aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop en raison de l'absence de présentation d'un tel registre au moment du contrôle ;

II. Sur les autres manquements de Mme Julie LAURENT-JOYE à ses obligations d'entraîneur

Vu les dispositions des articles 28, 30, 32, 39, 216 et 224 ;

Attendu que le hongre ZANZIBAR n'était pas présent dans l'établissement d'entraînement du MAS DE BADET au moment de l'enquête et qu'il était selon ledit entraîneur « *stationné depuis quelque temps en NORMANDIE* », ledit entraîneur expliquant ensuite que le hongre ZANZIBAR a été déclaré non partant sur l'hippodrome de COMPIEGNE le 10 avril pour vaccinations non conformes et qu'il a ensuite rejoint l'effectif d'un autre entraîneur ;

Qu'il apparaît ainsi qu'en indiquant que ledit hongre était « *stationné depuis quelque temps en NORMANDIE* » sans déclarer ce nouveau lieu de stationnement et en n'apportant pas d'explication sur son lieu de stationnement entre le 10 avril et son entrée à l'effectif d'un confrère, ledit entraîneur n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code, relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et qu'il y a donc lieu de le sanctionner par une amende de 75 euros pour sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le hongre ZANZIBAR de la 2^{ème} place du Prix VICTOR et JEAN SALUSSE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} SAJJAD ; 2^{ème} MY GIRL ELE ; 3^{ème} TESORO MOI ; 4^{ème} HOURAKANN ; 5^{ème} MATI HIHG LEVEL ;

- sanctionné l'entraîneur Julie LAURENT-JOYE, en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit hongre par une amende de 3 000 euros ;
- sanctionné ledit entraîneur par une amende de 450 euros pour son infraction aux dispositions de l'article 201 du Code des Courses au Galop concernant la tenue et la présentation d'un registre d'ordonnances conforme audit Code ;
- sanctionné ledit entraîneur par une amende de 75 euros pour ne pas avoir respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement.

Boulogne, le 14 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE

A. CORVELLER

JL VALERIEN-PERRIN

« susceptible de recours »

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 18 mai 2018 dans l'effectif de l'entraîneur Christian SCANDELLA dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le cheval ARIZONA RUN a fait l'objet, le 20 avril 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ledit cheval a participé au Prix de CHAVAGNAC couru le 3 mai 2018, dont il finit à la 8^{ème} place ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant informé le propriétaire M. Jean-Pierre VANDEN HEEDE, invité l'entraîneur Christian SCANDELLA, à fournir des explications écrites avant le jeudi 14 juin 2018, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et lui avoir proposé d'être, si il le souhaitait, entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir, au cours de cette réunion, pris connaissance des éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 12 juin 2018 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 20 avril 2018 à l'aide de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE qui appartient à la classe des corticoïdes ;
- que cette ordonnance indique de manière systématique que le délai à l'issue duquel le cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer et qu'il est possible de pratiquer une analyse de dépistage ;
- que ledit cheval a couru le 3 mai 2018 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de CHAVAGNAC dont il finit 8^{ème} ;
- qu'interrogé sur cette situation, l'entraîneur Christian SCANDELLA confirme la date de l'infiltration et explique qu'il s'est trompé dans le décompte des jours ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 20 avril 2018 établie par le vétérinaire traitant du cheval ARIZONA RUN, ordonnance remise par l'entraîneur, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée, par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et ne mentionnant aucun délai d'attente spécifique ni individualisé avant de recourir, situation non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 198 du Code des Courses au Galop prévoient que les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement ;

Attendu, en outre, que les dispositions du § VI de l'article 198 dudit Code prévoient notamment que l'entraîneur doit se tenir précisément informé de tout traitement ou produit administré à ses chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leur sont appliquées, qu'il ne peut détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie et que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

Que cette ordonnance, qui doit être conforme au Code de la Santé Publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro "Sire" si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Attendu que l'annexe 15 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que pour être qualifié dans une course publique, en application du présent Code, le cheval doit respecter ou remplir les conditions générales d'identification des chevaux, les conditions relatives à la propriété des chevaux, les conditions financières de validité des engagements et de non inscription sur la liste des oppositions et les conditions spéciales de qualification selon le lieu et les conditions d'entraînement du cheval, l'état sanitaire et les vaccinations du cheval ;

Attendu que les dispositions du § III de l'article 62 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que si un cheval prend part à une course sans remplir les conditions particulières ou les conditions générales de la course, il doit être distancé par les Commissaires de France Galop et que s'il remplit les conditions particulières et générales de la course mais ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le présent Code, il appartient aux Commissaires de France Galop de décider s'il y a lieu de le distancer, selon l'infraction constatée ;

Attendu que l'ordonnance en date du 20 avril 2018 mentionne un traitement vétérinaire consistant en une infiltration par voie intra-articulaire, pratiquée à l'aide de DEXADRESON nd, médicament à base de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au cheval ARIZONA RUN le même jour ;

Que cette ordonnance mentionne notamment le nom du cheval ARIZONA RUN, le nom de la substance administrée, qui est un médicament de la classe des corticoïdes, étant observé qu'aucun délai d'attente spécifique ni individualisé avant de recourir n'est mentionné, ce qui n'est pas conforme au Code et que l'encart automatisé figurant sur ladite ordonnance et mentionnant « *un délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarez partant dans une épreuve* », ne permet pas de répondre de manière satisfaisante à l'obligation faite par ledit Code et les Commissaires de France Galop de prévoir, au sein de l'ordonnance, les précautions à prendre avant de faire de nouveau courir un cheval ;

Que pour chaque traitement et chaque cheval, un délai spécifique et individualisé doit être mentionné par le vétérinaire traitant plutôt que de se satisfaire d'un encart automatisé prévu sur toutes les ordonnances vierges ;

Attendu en tout état de cause que ladite infiltration, au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes, ayant eu lieu, selon les termes de l'ordonnance et selon l'entraîneur lui-même, le 20 avril 2018, ledit cheval ne pouvait pas être autorisé à courir avant le 5 mai 2018 ;

Attendu que ledit cheval a participé au Prix de CHAVAGNAC couru sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY dès le 3 mai 2018, à l'occasion duquel il finit à la 8^{ème} place ;

Que ledit cheval a ainsi couru alors que l'ordonnance susvisée mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 13 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation du cheval ARIZONA RUN n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;

Qu'en effet, il ressort des dispositions susvisées qu'un cheval n'est pas autorisé à courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent une course, un cheval ayant subi ce traitement vétérinaire spécifique n'étant, en vertu de la réglementation, autorisé à courir qu'à partir du 15^{ème} jour suivant l'administration d'une telle infiltration ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer le cheval ARIZONA RUN du Prix de CHAVAGNAC couru sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le 3 mai 2018 dont il finit à la 8^{ème} place ;

Attendu qu'il appartenait audit entraîneur en sa qualité de gardien du cheval ARIZONA RUN, de prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur reconnaît lui-même s'être trompé dans le décompte des jours ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent et des éléments du dossier, de sanctionner l'entraîneur Christian SCANDELLA par une amende de 800 euros au regard de l'infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, notamment de l'annexe 15 dudit Code concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le cheval ARIZONA RUN de la 8^{ème} place du Prix de CHAVAGNAC couru sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le 3 mai 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : CUTTY PIE ; 2^{ème} : ALENCON ; 3^{ème} : ETALONDES ; 4^{ème} : LE ROCK ; 5^{ème} : FAIR MOON ; 6^{ème} : VOISIN ; 7^{ème} : RANDULINA ; 8^{ème} : NEXT TEMPTATION ; 9^{ème} : ROYAL CALAS ; 10^{ème} : AMBRE SAUVAGE ; 11^{ème} : TY COBB ; 12^{ème} : CADENCIA ;

- de sanctionner l'entraîneur Christian SCANDELLA, en sa qualité d'entraîneur, gardien du cheval ARIZONA RUN par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 14 juin 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE

A. CORVELLER

JL VALERIEN-PERRIN

« susceptible de recours »